

GE_GERICHTE ATA/106/2012 vom 21. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_106_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/106/2012 du 21 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/106/2012 del 21 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05).

- 3/4 - A/4488/2011

E. 2

A teneur de l'art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence.

E. 3

Selon la jurisprudence, dans les relations avec leurs autorités, les cantons peuvent imposer leur langue officielle comme langue judiciaire et exiger la traduction des actes de procédure rédigés dans une autre langue (Arrêt du Tribunal fédéral du 25 avril 1997, publié in SJ 1998 p. 311).

A Genève, cette langue est le français (ATA/463/2006 du 31 août 2006 ; ATA/139/1998 du 10 mars 1998).

E. 4

En l'espèce, le délai de recours venait à échéance le 16 janvier 2012, compte tenu de la suspension des délais prévue par l'art. 17A al. 1 let. c LPA. Or, malgré les deux plis l'y invitant, dont le second était dûment recommandé et est ainsi réputé avoir été notifié valablement à son destinataire à l'expiration du délai de garde de sept jours (ATA/490/2011 du 27 juillet 2011), soit le 11 janvier 2012, M. A_____ a déposé auprès de la chambre administrative son recours traduit en français le 10 février 2012 seulement, soit au-delà du délai de recours de trente jours. Par conséquent, M. A_____ n'a pas satisfait aux exigences susmentionnées en temps utile. Le recours sera donc déclaré irrecevable.

E. 5

Le recourant étant dispensé du paiement des taxes universitaires, aucun émolument ne sera mis à sa charge (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.